

ARRETE

N° 185 / 2025

Objet: Entreprise GINGER CEBTP pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE - Travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, rue des Allobroges à Seyssins, du 1er au 15 septembre 2025.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le marché à bon de commande de Grenoble Alpes Métropole numéro 2033 24,

Considérant la demande reçue le 12 août 2025 de l'entreprise GINGER CEBTP sise 680 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, chargée d'effectuer des travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, sur la commune de Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1: Autorisation

L'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à réaliser des travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, rue des Allobroges à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 1er au 15 septembre 2025.

Article 3: Prescriptions techniques particulières

- a) L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) Les travaux seront réalisés sur une journée pendant cette période
- c) Le stationnement et le dépassement seront interdits tout le long du chantier.
- d) Selon l'avancement du chantier, la chaussée sera réduite à une voie.
- e) La vitesse sera limitée à 30km/h
- f) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.



1

g) Le permissionnaire ne doit en aucun cas porter atteinte à la propreté ou à la sécurité de l'espace public.

Article 4 : Signalisation

signalisations réalementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I - 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise GINGER CEBTP.

Le Maire.

Fabrice HUGE

2

En mairie, le 25 août 2025.

Certifié exécutoire par le Maire. Compte-tenu de l'affichage le : 28/08/2025

2025/ARR/ST/IB/AC/185